



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015089-0002 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) des Bouches du Rhône	1
Décision N °2015062-0013 - Attribution de la licence de transfert n ° 05#000086 à la pharmacie "SARL PHARMACIE PHILIP" dans la commune de ST FIRMIN EN VALGAUDEMAR (05800)	7
Décision N °2015071-0004 - DÉCISION portant refus d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Châteauneuf Les Martigues - 13220	10
Décision N °2015072-0004 - Attribution de la licence de transfert n ° 06#000960 à la pharmacie "SELARL PHARMACIE MARINA BAIE DES ANGES" dans la commune de VILLENEUVE LOUBET (06270)	13
Décision N °2015083-0009 - Refus du transfert de la licence n °13#000888 à la pharmacie "SNC PHARMACIE DE LA CADIERE" dans la commune de MARIGNANE (13700)	16
Décision N °2015084-0003 - Décision n ° 023/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES MONDIAL" agréée sous le numéro 107	19
Décision N °2015090-0005 - Décision portant modification du fonctionnement du LBM multi- sites exploité par le SELAS "BIO- SANTIS" sise 206, avenue Victor Hugo 84320 Entraigues sur Sorgues	21
Décision N °2015091-0003 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "BIOTOP" sise 1060, avenue de la Trillade- Sud à Avignon 84000	26

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2015090-0003 - Arrêté du 31 mars 2015 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région PACA à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire pour l'année 2015	31
Arrêté N °2015090-0004 - Avenant à l'Arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région PACA à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire	34

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015093-0001 - Arrêté portant nomination des médiateurs régionaux du travail de la région Provence Alpes Côte- d'Azur	35
Arrêté N °2015097-0001 - Arrêté relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) : - Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE). - Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE)	37

Décision N °2015097-0005 - Décision du 7 avril 2015, portant désignation de représentants de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la Loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.	41
Décision N °2015098-0001 - Avenant N °3 à la décision d'agrément SST 2012-05 GIMS 13 du 16 mai 2012 ; accordant une dérogation à la périodicité des examens médicaux au GIMS pour le Centre Castellane 2.	43
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2015093-0003 - Arrêté désignant les nouveaux membres de la SRIAS PACA	45
Arrêté N °2015093-0004 - arrêté agréant le centre de formation ECF CHERRI pour dispenser des formations aux conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs	48
Arrêté N °2015093-0005 - arrêté renouvelant l'agrément du centre de formation RICHARD FORMATION pour dispenser des formations aux conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs	51
Arrêté N °2015093-0006 - arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 2013 agréant le centre de formation SUD PREVENTION SECURITE pour dispenser des formations aux conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs	54
Arrêté N °2015093-0007 - arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation SUD PREVENTION SECURITE pour dispenser des formations aux conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises	57
Arrêté N °2015097-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry QUEFFELEC, SGAR PACA, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	60
Arrêté N °2015097-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry QUEFFELEC, SGAR PACA	65
Arrêté N °2015097-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-392 du 29 août 2011 modifié portant composition de la CRADT PACA	70
Autre N °2015086-0002 - Création de liaisons souterraines 63 000 volts entre Fuveau (13) et Saint- Savournin (13)	72

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)

Arrêté N °2015093-0002 - Arrêté portant composition du jury d'un marché négocié relatif à l'accord- cadre mono- attributaire de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'enveloppe de la Caserne de Gendarmerie Nationale CAIS à Cannes (06)	75
Convention N °2015062-0012 - Construction de la base avions de la sécurité civile - convention de délégation de gestion pour la création d'une zone de stockage à Viols le fort (Hérault)	77

Prefet de Vaucluse

06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)

Arrêté N °2015079-0006 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de GORDES	101
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-0215-1313-D



Arrêté N° 2015089-0002 du 30 mars 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Bouches du Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense sud, préfet du département des Bouches du Rhône ;



VU l'arrêté du 21 octobre 2014 portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1^{er} juillet 2010 ;

VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs, conformément aux 1^o - 2^o et 3^o de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique portant désignation et renouvellement de leurs représentants ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le Conseil général :

Titulaire : **en attente de désignation suite aux élections départementales**

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : **M. Michel AMIEL (mairie des Pennes Mirabeau)**

Titulaire : **Mme Alice ROGGIERO (mairie de Mouriés)**

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **M. le Pr. KERBAUL François, médecin responsable du SAMU AP-HM**

Pour le SMUR :

Titulaire : **M. le Dr BULTEL Jean, médecin responsable du SMUR**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **Mme DAMON Michèle, directeur du groupe hospitalier Timone adultes/enfants**

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

Titulaire : **en attente de désignation suite aux élections départementales**

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : **M. le Colonel ALLIONE Grégory**

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : **M. le Colonel TRAVERSA Robert**

F – le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille :
Titulaire : **M. le Vice Amiral GARIE Charles-Henri**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :
Titulaire : **M. le Dr ZYGOURITSAS Dimitrios**
Suppléant : **M. le Dr Nicolas GRIVET**

B – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
Titulaire : **M. le Dr RECORBET Guy**
Titulaire : **M. le Dr GARNIER Michel**
Titulaire : **M. le Dr SEBBAH Rémy**
Titulaire : **M. le Dr CINI Serge**

Suppléant : **M. le Dr DANVIN Michel**
Suppléant : **M. le Dr GIORLA Jean-François**
Suppléant : **M le Dr PERRET Jean-François**
Suppléant : **M. le Dr LHERITIER Christian**

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : **M. le Pr DUMON Henri**
Suppléant : **M. PARIZE Philippe**

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF
Titulaire : **M. le Dr CANO Philippe**
Suppléant : **M. le Dr LAMARCHI Jean-François**

Pour le SAMU de France
Titulaire : **M. le Dr PUGET André**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 20 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant SAMU de France, pas de suppléant**

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Titulaire : **M. le Dr GUIBELLINO Philippe, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée**

Suppléant : **M. le Dr LINDENMEYER Eric, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée**

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association pour les urgences médicales (APUM) 13
Titulaire : **M. le Dr LOTS Robert**
Suppléant : **M. le Dr MARTIN Jacques**

Pour l'association S.O.S. médecins Marseille
Titulaire : **M. le Dr PERNET Pierre-François**

Suppléant : **M. le Dr MULLER Patrick**

Pour l'association S.O.S.-médecins-Aix-Gardanne
Titulaire : **M. le Dr DEROUET Vincent**
Suppléant : **Mme le Dr PONTET Christine**

Pour l'association médecins 24/24 Marseille
Titulaire : **M. le Dr BOETTO Michel**
Suppléant : **M. le Dr CAMARA Pathe**

Pour l'association médecins secours Marseille
Titulaire : **Mme le Dr FREREJEAN-RATOVONDRIAKA Norotiana**
Suppléant : **M le Dr BERTOMEU Louis**

Pour la maison médicale de garde de Martigues
Titulaire : **M. le Dr FRAPARD Christian**
Suppléant : **M. le Dr PANCRAZI Patrick**

Pour l'association nord assistance santé
Titulaire : **M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim**
Suppléant : **M. le Dr BLAUVAC Denis**

Pour l'association SUMO – Marseille
Titulaire : **Mme le Dr BRIEUSSEL Dominique**
Suppléant : **Mme le Dr HILAIRE CAVALLO Christiane**

Pour l'association chargée de la permanence des soins dans le secteur de la Côte Bleue – Carry-le-Rouet
Titulaire : **Mme le Dr DE MORTAIN CHABANE Christine**
Suppléant : **M. le Dr LARRIBERE Herick**

Pour l'association chargée de la permanence des soins dans le secteur Chateaurenard – Eyragues
Titulaire : **Mme le Dr RIOUX Carole**
Suppléant : **M. le Dr JAFFUEL Pierre**

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
Titulaire : **M. LAMOUREUX Richard, représentant la fédération hospitalière de France**
Suppléant : **M. BUDET Jean-Michel, représentant la fédération hospitalière de France**

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé, assurant des transports sanitaires :

Pour la FHPSE
Titulaire : **M. GAUTHIER Jean-Henri**
Suppléant : **M. REIG Frédéric**

Pour la FEHAP
Titulaire : **M. DALMAS Jean-Luc**
Suppléant : **M. ROVELLO Florent**

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNTS

Titulaire : **M. SCHIFANO Thierry**

Suppléant : **M. CAZZULO Loïc**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. CHESI Jean-Paul**

Suppléant : **M. ROYAL Eric**

Pour la FNAP

Titulaire : **M. BENOTTI Bernard**

Suppléant : **Mme AVANASSIAN Caroline**

Pour la FNAA

Titulaire : **M. CAMARASA José**

Suppléant : **M. REGNIER Alain**

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'association départementale secours ambulance services 13

Titulaire : **M. BRUNY Michel**

Suppléant : **M. CARVAHLO Victor**

K – un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

Titulaire : **Mme LENA-RICARD Sandrine**

Suppléant : **M. PICHON Stéphane**

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **M. DESRUELLES Thierry**

Suppléant : **M. GRASSI Jean-Baptiste**

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour la fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Titulaire : **Mme MALKA Sandra**

Suppléant : **M. MARX Erik**

N – un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le Dr TROTEBAS Jean-Pierre**

Suppléant : **M. le Dr JUANEDA Robert**

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le Dr SOLE Robert**

Suppléant : **M. le Dr HEITZLER Luc**

4) un représentant des associations d'usagers :

Pour l'association d'usagers UFC QUE CHOISIR

Titulaire : **Mme le Dr RIBAUT Annie**

Suppléant : **Mme DAILCROIX Brigitte**

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône – ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône – peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

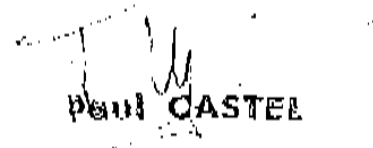
Fait à Marseille, le 30 MARS 2015

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,



Michel CADOT

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Paul CASTEL

DOS-0315-1490-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 05#000086
A LA PHARMACIE « SARL PHARMACIE PHILIP » EXPLOITEE PAR MADAME SANDRINE PHILIP
DANS LA COMMUNE DE SAINT-FIRMIN EN VALGAUDEMAR (05800)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1975 accordant la licence n° 05#000059 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement Route de la Chapelle – Le Bourg – 05800 ST FIRMIN EN VALGAUDEMAR ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande formée par la « SARL PHARMACIE PHILIP », représentée par Madame Sandrine PHILIP, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite route de la Chapelle – Le Bourg – 05800 ST FIRMIN EN VALGAUDEMAR, dans un nouveau local situé lieu-dit « La Fougérouse » - lotissement La Fougérouse – Lot n° 1 – 05800 ST FIRMIN EN VALGAUDEMAR, dossier réceptionné complet le 17 novembre 2014 à 14 heures (Finess ET N°05 000 355 7) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Sandrine PHILIP, enregistrée sous le n° RPPS 10002040896, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 13 novembre 1996 à l'Université de Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 18 novembre 2014 de Monsieur le préfet des Hautes Alpes ;

Vu l'avis en date du 24 novembre 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 31 décembre 2014 du Syndicat des pharmaciens des Hautes Alpes ;

Vu l'avis en date du 22 janvier 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes, réputé rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;



Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1,1 kilomètre environ en direction du sud de la commune ;

Considérant que le transfert correspond à un repositionnement de l'environnement médical sur la commune ;

Considérant que la pharmacie PHILIP est la seule pharmacie au village, et qu'elle dessert également 7 communes avoisinantes pour une population totale d'environ 1665 habitants ;

Considérant que ce transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la dite population ;

Considérant que le local actuel, situé dans le bourg, est vétuste et peu accessible, et qu'il ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert se situe dans un ensemble immobilier qui comprendra à terme une maison de santé pluri-professionnelle et des commerces ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SARL PHARMACIE PHILIP », représentée par Madame Sandrine PHILIP, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite route de la Chapelle – Le Bourg – 05800 ST FIRMIN EN VALGAUDEMAR, dans un nouveau local situé Lieu-dit « La Fougérouse » - Lotissement La Fougérouse – Lot n° 1 – 05800 ST FIRMIN EN VALGAUDEMAR, **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **05#000086.**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°**05#000086** est octroyée à l'officine sise lieu-dit « La Fougérouse » - lotissement La Fougérouse – Lot n° 1 – 05800 ST FIRMIN EN VALGAUDEMAR. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 mars 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0315-1911-D

DECISION
PORTANT REFUS D'UNE LICENCE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS
LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1953 accordant la licence n° 13#000441 pour la création de l'officine de pharmacie située à (13220) - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE, 20, avenue Mirabeau ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la demande initiale formée le 23 mai 2011 par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;
- VU** la décision du 22 septembre 2011 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;
- VU** la décision du 03 avril 2012 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;
- VU** la décision du 26 septembre 2012 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;
- VU** la décision du 26 mars 2013 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;
- VU** la décision du 9 octobre 2013 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;
- VU** la décision du 5 mai 2014 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;



VU la décision du 18 septembre 2014 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;

VU la demande confirmative de transfert, formée par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 novembre 2014 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Pascal CORNUEL, enregistré sous le N° RPPS 10002047610, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 27 juin 1997 à Marseille-Aix ;

VU la saisine de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'union nationale des pharmaciens de France et de l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis motivé du 23 janvier 2015 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que les avis de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'union nationale des pharmaciens de France et de l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, sont réputés rendus ;

Considérant que le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-7, attaché à la demande initiale, est conservé ;

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé s'effectue à l'intérieur de la commune de Châteauneuf les Martigues, sur une distance d'environ 2.2 kilomètres, vers le centre commercial Carrefour, situé à mi chemin entre le centre urbain de Châteauneuf les Martigues et le quartier de la Mède, dans une zone artisanale et commerciale non urbanisée ;

Considérant que ce transfert entraînerait l'abandon de la population de la Mède d'environ 1849 personnes, pour une population de 189 personnes environ, résidant dans la ZAC lieu du transfert demandé ;

Considérant que la pharmacie à son emplacement actuel est incluse dans le champ d'application du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LA MEDE, dont le rapport d'enquête définitif a été rendu le 5 février 2014 ;

Considérant que le PPRT a été approuvé le 2 mai 2014, mais que la convention régissant les conditions financières relatives aux travaux induits par ce plan et impactant l'immeuble accueillant actuellement les locaux de la pharmacie, n'a pas encore été formalisée ;

Considérant qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu ;

Considérant que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-3 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée le 12 novembre 2014 par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est **refusée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mars 2015



Paul CASTEL

DOS-0315-1803-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000960
A LA PHARMACIE «SELARL PHARMACIE MARINA BAIE DES ANGES» EXPLOITEE PAR MADAME
LAURENCE BAUDY ET MONSIEUR ARNAUD BARTOLI DANS LA COMMUNE DE VILLENEUVE
LOUBET (06270)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 1976 accordant la licence n° 06#000674 pour la création de l'officine de pharmacie située Port Marina, 1001 Avenue de la Batterie – 06270 VILLENEUVE LOUBET ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 juillet 2012 accordant la licence de transfert n°06#000960 à la « SELARL PHARMACIE MARINA BAIE DES ANGES » ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 03 octobre 2014 invalidant le transfert autorisé par l'ARS ;
- Vu** la demande formée par la « SELARL PHARMACIE MARINA BAIE DES ANGES » représentée par Madame Laurence BAUDY et Monsieur Arnaud BARTOLI, titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite Port Marina, 1001 Avenue de la Batterie – 06270 VILLENEUVE LOUBET dans un nouveau local situé 51 Avenue des Maurettes, Centre Commercial Intermarché – 06270 VILLENEUVE LOUBET, dossier réceptionné complet le 20 novembre 2014 à 14 heures (finess ET N°06 001 096 4) ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Laurence BAUDY, enregistrée sous le n° RPPS 10004156633 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 15 septembre 2006 à l'Université d'Aix-Marseille II ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Arnaud BARTOLI, enregistré sous le n° RPPS 10002064136 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 15 novembre 2004 à l'Université d'Aix-Marseille II ;



Vu la saisine pour avis en date du 21 novembre 2014 de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, de l'Union nationale des pharmacies de France et de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis en date du 08 janvier 2015 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis en date du 22 janvier 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, réputé rendu ;

Vu l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France, réputé rendu ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, réputé rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1 kilomètre, dans un périmètre de requalification urbaine ;

Considérant que la pharmacie à transférer était implantée dans l'ensemble immobilier Marina Baie des Anges (immeuble Le Commodore), qui compte 1943 habitants, qui se déploie sur 950 mètres du nord au sud du port de plaisance, et située sur l'Iris 105 comptabilisant 3059 habitants (source chiffres INSEE 2010) ;

Considérant qu'à l'emplacement d'origine la pharmacie la plus proche (pharmacie de la mer) était située à 1 kilomètre et que ce transfert éloigne donc les pharmacies l'une de l'autre ;

Considérant que la distance entre le nouvel emplacement et les autres officines de la commune de VILLENEUVE LOUBET est de 2,3 kms pour la pharmacie de la mer et la pharmacie Vaugrenier, de 4,5 kms pour la pharmacie du village et de 7 kms pour la pharmacie du hameau du soleil ;

Considérant que la population actuellement desservie par la pharmacie Marina baie des anges, pourra continuer à s'approvisionner soit à cette même pharmacie transférée, soit à la pharmacie de la mer, toutes deux à une distance comprise entre 650 et 1000 mètres, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que le transfert s'effectue vers le quartier des Maurettes, compris dans l'Iris 106 (3269 habitants - source chiffres INSEE 2010) et comptabilisant 2600 habitants, que 320 logements sont programmés et que 52 logements (permis délivré le 25.10.2012) et 49 logements seront livrés courant 2015 dans le cadre du P.L.U. ;

Considérant que ce transfert d'effectue dans un périmètre de requalification urbaine intégrant mixité sociale et fonctionnelle ;

Considérant que le transfert permettra l'approvisionnement en médicaments d'une importante population : secteurs de la Colline, des Cabots, des Beaumettes, de Vaugrenier, avenue Lefèvre et logis de Bonneau, soit une population estimée à 3000 habitants par le service de l'état civil de la mairie de Villeneuve Loubet ;

Considérant que ce transfert s'effectue dans une zone qui, outre une population stable comporte également une population saisonnière significative ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE MARINA BAIE DES ANGES » représentée par Madame Laurence BAUDY et Monsieur Arnaud BARTOLI, titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite Port Marina, 1001 Avenue de la Batterie – 06270 VILLENEUVE LOUBET dans un nouveau local situé 51 avenue des Maurettes, centre commercial Intermarché – 06270 VILLENEUVE LOUBET **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 06#000960.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°06#000960 est octroyée à l'officine sise 51 avenue des Maurettes, centre commercial Intermarché – 06270 VILLENEUVE LOUBET. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 mars 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0315-2047-D

DECISION
PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE N° 13#000888
A LA PHARMACIE «SNC PHARMACIE DE LA CADIERE » EXPLOITEE PAR MADAME DANIELE
SALVO DANS LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1981 accordant la licence n° 13#000888 pour la création de l'officine de pharmacie située 15 avenue de Lattre de Tassigny – 13700 MARIGNANE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande formée par la « SNC PHARMACIE DE LA CADIERE », représentée par Madame Danièle SALVO, pharmacien en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 15 avenue de Lattre de Tassigny – 13700 MARIGNANE dans un nouveau local situé galerie marchande du centre commercial Leclerc – chemin de Saint-Pierre – 13700 MARIGNANE, dossier réceptionné complet le 25 novembre 2014 à 14 heures (Finess ET N° 13 002 403 7) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Danièle SALVO, enregistrée sous le n° RPPS 10002044849 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 30 septembre 1993 par l'Université d'Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 25 novembre 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 22 janvier 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône, le syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 680 mètres, vers le sud ouest de la commune de Marignane, de l'iris 107 vers l'iris 108 ;

Considérant que le départ de l'officine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui réside dans le quartier, celle-ci restant desservie par la pharmacie de l'Eglise située à 400 mètres du local actuel ;

Considérant cependant que la pharmacie de la Cadière remplit bien sa fonction d'officine de quartier, en périphérie de centre-ville, qu'elle bénéficie d'une bonne visibilité, d'une bonne accessibilité et d'un bon environnement médical, au sein d'un quartier résidentiel comprenant de nombreuses maisons d'habitation ainsi que plusieurs immeubles ;

Considérant que les quartiers Ouest sont déjà desservis par la pharmacie Saint-Pierre, créée par voie dérogatoire pour optimiser la desserte ;

Considérant que ce transfert conduit à rapprocher de manière importante la pharmacie de la Cadière de la pharmacie Saint-Pierre alors que ce rapprochement n'est pas justifié par une évolution démographique du secteur d'accueil ;

Considérant que la zone d'accueil est essentiellement à vocation commerciale ;

Considérant que la pharmacie de la Cadière est actuellement insérée au cœur d'une zone d'habitations alors que ce transfert la positionnerait au cœur même d'une zone commerciale, et qu'elle desservirait alors une population de passage au détriment d'une population résidente ;

Considérant que ce transfert n'apportera aucune amélioration véritable du réseau officinal ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SNC PHARMACIE DE LA CADIERE », représentée par Madame Danièle SALVO, pharmacien en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 15 avenue de Lattre de Tassigny – 13700 MARIIGNANE dans un nouveau local situé galerie marchande du centre commercial Leclerc – chemin de Saint-Pierre – 13700 MARIIGNANE **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 mars 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision n° 023/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL « AMBULANCES MONDIAL » (agrément numéro 107)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 24 mars 2015 de la société « SARL AMBULANCES MONDIAL » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque OPEL immatriculé BS 411 DV par le véhicule en location de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé AF 053 KG, appartenant à la société « PETIT-PICOT » pour la période du 19/03/2015 au 31/05/2015 ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 24 mars 2015 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 28 octobre 1993 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES MONDIAL » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société « AMBULANCES MONDIAL » sous le n° 107 :

GERANT : Monsieur Charles MULLER

CO-GERANT : Monsieur Jean-Louis CARNEVALI

DENOMINATION SOCIALE : SARL AMBULANCES MONDIAL

ENSEIGNE : « AMBULANCES MONDIAL »

SIEGE SOCIAL : 15, rue Brève – 06110 LE CANNET

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 15, rue Brève – 06110 LE CANNET

TELEPHONE : 04.93.69.15.20

E-MAIL : contact@ambulances-mondial.fr

PARC AUTOMOBILE : 11

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
RENAULT	C	A	AF 053 KG	VF1FLAJA67Y227548
OPEL	C	A	DH 246 HG	WOLF7A1A1EV627329
OPEL	C	A	DE 458 VV	WOLF7A1A1EV606598
OPEL	C	A	DA 182 GA	WOLF7A1A6DV622670
NISSAN	C	A	CZ 065 NS	VSKF4A1A6UY642431
OPEL	C	A	CX 070 KN	WOLF7A1A6DV617427
OPEL	C	A	CX 200 KN	WOLF7A1A6DV618039
MERCEDES	C	A	CJ 245 PK	WDF63960313751834
MERCEDES	C	A	BZ 366 CM	WDF63960313631629
MERCEDES	C	A	BK 939 AB	WDF63960313612441
CITROEN	D	-	CM 357 VP	VF7SC8HR4CW604949

Le véhicule de location de marque RENAULT immatriculé AF 053 KG appartenant à la société « PETIT-PICOT » prend la place du véhicule de marque FORD immatriculé BS 411 DV en tant que véhicule permanent pour la période du 19/03/2015 au 31/05/2015.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **25 MARS 2015**

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes

Yvan DENION

DOS-0315-2153-D

DÉCISION

portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS BIO-SANTIS » sise 206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant, à compter du 14 novembre 2014, autorisation de modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège est situé au 206 avenue Victor Hugo – 84320 Entraigues sur La Sorgues – N° FINESS ET 84 001 781 8, exploité par la SELAS « BIO-SANTIS » dont le siège est situé au 206 avenue Victor Hugo – 84320 Entraigues sur La Sorgues – N° FINESS EJ 84 001 780 0 ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « BIO-SANTIS » en date du 13 février 2015 nommant à compter du 16 février 2015 Madame Camille LASSERRE en qualité de nouvel associé et directeur général, suite à la démission de Madame Anne-Sophie CLERE et autorisant la cession de l'action qu'elle détient, au profit de Madame LASSERRE ;

Vu l'ordre de mouvement de cession de une action de la SELAS « BIO-SANTIS », émis le 13 février 2015 au profit de Madame Camille LASSERRE ;



Vu l'attestation en date du 27 juin 2014 de la section G de l'Ordre national des pharmaciens, attestant des diplômes de docteur en pharmacie et d'études spécialisées de biologie médicale de Madame Camille LASSERRE ;

Vu la demande du 18 février 2015 reçue le 24 février 2015, par laquelle Maître Raphaël OUALID du Cabinet YDES, conseil de la société « BIO-SANTIS », sollicite l'obtention de l'autorisation administrative concernant les décisions des associés de la société ;

Vu la déclaration d'activités 2014 reçu le 22 mars 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIO-SANTIS », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 5 novembre 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIO-SANTIS » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé ».

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 5 novembre 2014 portant modification du fonctionnement du LBM Multi-sites exploité par la SELAS « BIO-SANTIS dont le siège est situé au 206 avenue Victor Hugo – 84320 Entraigues sur La Sorgues, est modifiée.

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées à compter de la signature de la présente décision, les modifications suivantes telles que mentionnées dans l'annexe n°1 de la répartition du capital social et des droits de vote et dans l'annexe n°3 de la liste des biologistes coresponsables de la SELAS « BIO-SANTIS ».

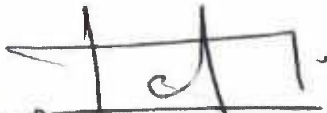
L'annexe 2 de la liste des sites exploités par la SELAS « BIO-SANTIS » est sans changements.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO-SANTIS » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 mars 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ANNEXE 1

**LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 84 001 780 0
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES**

31 Mars 2015

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

C.S. 180.000 Euros

		Actions ordinaires	Actions P	Droits de vote
1	Raymond DAVID associé professionnel interne	49.690		49.690
2	Christine SCHAEFFER associé professionnel interne	3		3
3	Stéphanie DEMOULIN associé professionnel interne	100		100
4	Véronique GARCIN associé professionnel interne	100		100
5	Jean Philippe OUSTRIN associé professionnel interne	100		100
6	Michèle POUSSARD associé professionnel interne	1		1
7	Louis SANZ associé professionnel interne	1		1
8	Marie Josée BURLE Associé professionnel interne	1		1
9	Frédérique DE MONBRISON Associé professionnel interne	1		1
10	Martine LAROUSSE Associé professionnel interne	1		1
11	Simona-Dana BOLOHAN Associé professionnel interne	1		1
12	Camille LASSERRE Associé professionnel interne	1		1
	Total API	50.000		50.000
13	SAS MEDI-BIO tiers porteur		10.000	10.000
	TOTAL		60.000	60.000

ANNEXE 2

LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 84 001 780 0
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

31 Mars 2015

SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	206, av. Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUE	FINESS ET 84 001 781 8
2	248, av. de Wertheim 13300 SALON DE PROVENCE	FINESS ET 13 004 019 9
3	62, place Jean Jaurès 84260 SARRIANS	FINESS ET 84 001 785 9
4	714, cours Cardinal Bertrand 84140 MONTFAVET	FINESS ET 84 001 782 6
5	66, place des cafés 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON	FINESS ET 84 001 783 4
6	103, cours Gambetta 84250 LE THOR	FINESS ET 84 001 784 2
7	161, rue Jean Gassier 84130 LE PONTET	FINESS ET 84 001 786 7
8	370, avenue Jean Monnet 84310 MORIERES	FINESS ET 84 001 787 5
9	102, rue du Comtat 84300 CAVAILLON	FINESS ET 84 001 799 0
10	10, av. Jean Jaurès 84300 CAVAILLON	FINESS ET 84 001 823 8
11	29, avenue Louis Chabran 84210 PERNES LES FONTAINES	FINESS ET 84 001 838 6

ANNEXE 3

LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 84 001 780 0
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

31 Mars 2015

BIOLOGISTES CO-RESPONSABLES

1. Raymond DAVID - Président
2. Christine SCHAEFFER - DG
3. Stéphanie LAURENT épouse DEMOULIN - DG
4. Véronique GARCIN - DG
5. Jean-Philippe OUSTRIN - DG
6. Michèle POUSSARD - DG
7. Louis SANZ - DG
8. Marie Josée BURLE-CHAVANON - DG
9. Frédérique DE MONBRISON - DG
10. Martine LARROUSSE - DG
11. Simona-Dana BOLOHAN - DG
12. Camille LASSERRE - DG

Réf : DOS-0415-2210-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOTOP » sise au 1060 avenue de la Triade-Sud à AVIGNON (84000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu les articles L 2131-1 et L 2142-1 modifiés du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques de diagnostic prénatal et d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 68-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation au bénéfice de la SELAS « BIOTOP » pour le site sis à la Polyclinique URBAIN V – 95 Maison d'Asclépios – chemin du pont des deux eaux à Avignon ;

Vu la lettre du 21 mars 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sous la modalité préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;



Vu la décision modificative n° 73-04-2012 du 12 septembre 2012 relative à la confirmation de l'autorisation de l'activité de soins de diagnostic prénatal-biochimie au bénéfice de la SELAS « BIOTOP » pour le site sis au 1060, avenue de la Trillade-Sud à Avignon ;

Vu la lettre du 27 mars 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de diagnostic prénatal sous la modalité d'analyse de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels (dont trisomie 21) ;

Vu la décision du 12 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOTOP » sise au 1060 avenue de la Triade-Sud à AVIGNON (84000) et enregistrée au FINESS 611 EJ n° 84.001.788 3 ;

Vu la copie du procès verbal de la réunion du comité de direction de la SELAS « BIOAXIOME » en date du 2 janvier 2015 décidant de sous louer à la SELAS « BIOTOP » une superficie de 496 ^m2 du local lui appartenant, au 8, rue Pierre et Marie Curie – 13870 à Rognonas ;

Vu la copie du procès verbal des décisions collectives des associés de la SELAS « BIOTOP » en dates du 5 janvier 2015 décidant du transfert du site sis maison d'Asclépios-chemin du pont des deux eaux 1^{er} étage – 84000 Avignon vers le 8, rue Pierre et Marie Curie – 13870 Rognonas » ;

Vu la convention de sous location établie le 2 janvier 2015 et complétée le 16 février 2015, entre les SELAS « BIOAXIOME » et « BIOTOP » et concernant les locaux sis au 8, rue Pierre et Marie Curie – 13870 à Rognonas ;

Vu l'accord à la convention de sous location donné le 20 février 2015 par Monsieur le maire de la commune de Rognonas, propriétaire des dits locaux ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur en date du 25 mars 2015, relatif à l'aménagement du local sis au 8, rue Pierre et Marie Curie – 13870 à Rognonas ;

Considérant que ce nouveau local permet un exercice satisfaisant de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOTOP », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 62223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 12 février 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTOP » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ».